



NATIONS UNIES

E/NL 1950/122
29 décembre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

SIERRA-LEONE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1951

Colonie du Sierra-Leone

ARRETE RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES - 1950

ATTENDU QUE le Gouverneur en Conseil estime que les drogues inscrites au deuxième tableau des drogues nuisibles, en vertu du présent arrêté, produisent, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces drogues, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux:

EN CONSEQUENCE, en vertu et en application des pouvoirs conférés au Gouverneur en Conseil aux termes du paragraphe 2) de l'article 13 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur ordonne ce qui suit:

1. Cet arrêté pourra être désigné sous le nom d'"arrêté en Conseil de 1950 (amendement) relatif aux drogues nuisibles" et entrera en vigueur le 14 octobre 1950;
2. Le deuxième tableau de l'arrêté en Conseil relatif aux drogues nuisibles est modifié en conséquence par l'adjonction du texte suivant:

Dihydrodésosymorphine (connue sous le nom de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésosymorphine en quelque proportion que ce soit.

Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1-phényl-4 pipéridine carboxylique-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.

Toute préparation susceptible d'un emploi autre que l'usage externe, à base d'extrait de teinture de chanvre indien.

Méthyl-dihydromorphinone (connue sous le nom de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthyl-dihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

Alphaprodine (A-4-propionoxy-4-phényl-1; 3-diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'alphaprodine en quelque proportion que ce soit.

Amidone (diméthylamino-6 diphényl-4; 4 heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.

Bétaprodine (B-4-propionoxy-4-phényl-1; 3-diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.

Hydroxypéthidine (éthyl méthyl-1 méta hydroxyphényl pipéridine carboxylique-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.

Isoamidone (diméthylamino-6 méthyl-5; diphényl-4, 4 hexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.

Cétobémidone (propionyl-4-méta hydroxyphényl-4- méthyl-1 pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la kétobémidone en quelque proportion que ce soit.

Méthadol (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.

Acétate de méthadyl (acétate de diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptyl-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.

Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

3. Le présent arrêté annule l'arrêté en Conseil de 1947 relatif aux drogues nuisibles et l'arrêté en Conseil de 1948 relatif aux drogues nuisibles.

PRIS par le Gouverneur en Conseil le 14 octobre 1950.